

# Brexit : quel impact pour les titulaires de PEA ?

Retour sur les conséquences pour le PEA du Brexit, effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain

**A**près d'âpres et longues négociations, le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020, avec la ratification de l'accord de retrait. Le Brexit ne produira toutefois ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Détenu par près de 5 millions de Français, le PEA (1) pourrait bien être l'une des victimes collatérales de ce retrait.

Rappelons tout d'abord la situation à ce jour : le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020. L'accord de sortie passé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (2) prévoit toutefois une période de transition garantissant que l'ensemble du droit de l'Union, à l'exception de quelques

dispositions institutionnelles et de gouvernance, continue à s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. De ce fait, et bien que déjà en dehors de l'Union, le Royaume-Uni est assimilé à un Etat membre jusqu'à la fin de l'année 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Brexit produira tous ses effets et le Royaume-Uni sera alors pleinement traité comme l'Etat tiers qu'il est déjà.

L'effectivité du Brexit aura un impact pour les particuliers détenant des actifs britanniques au sein d'un PEA et pour les sociétés gestionnaires d'Organismes de Placements Collectifs (OPC) éligibles au PEA détenant directement ou indirectement de tels produits.

Heureusement, des règles permettant d'atténuer ces effets sont en cours de discussion.

éligibles au PEA les titres de sociétés ayant, entre autres, leur siège social dans un Etat membre de l'EEE (3). Notons que pour les titres émis par des sociétés cotées en Bourse, le lieu de la cotation ainsi que la dénomination du code ISIN (4) ne sont pas, en eux-mêmes, des critères d'éligibilité.

Pour les titulaires de PEA, l'impact du Brexit devra s'apprécier à l'aune de la détention ou non de titres de sociétés ayant un siège social situé au Royaume-Uni (dénommés ci-après « actifs britanniques »).

Jusqu'au 31 décembre 2020, rien ne change concernant la gestion des PEA investis en actifs britanniques dans la mesure où le Royaume-Uni est encore assimilé à un Etat membre de l'Union.

Le titulaire du plan, ou le gérant dans le cadre d'un mandat de gestion, peut par exemple continuer à acquérir des titres anglais, réaliser des arbitrages ou opérer des retraits en nature desdits actifs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les titres de sociétés dont le siège est situé au Royaume-Uni ne seront plus éligibles au PEA. Les plans investis en de tels actifs devront alors être considérés comme clos à cette date : la loi et la doctrine prévoient en effet que la détention ou le maintien en plan de titres devenus non éligibles constitue un manquement aux règles du PEA ; ledit manquement entraînant la clôture du plan à la date où il a été commis, sans exception possible (5).

Les conséquences fiscales d'une telle clôture varient selon l'âge du plan et peuvent être significatives (taxation des gains afférents à l'ensemble des actifs inscrit sur le plan – cf. tableau).

Des mesures de tolérance sont toutefois en cours de discussion afin d'adapter les réglementations relatives au PEA et atténuer ainsi les effets du Brexit.

## TAXATION DU GAIN EN CAS DE CLÔTURE

CLÔTURE AVANT 5 ANS	CLÔTURE APRÈS 5 ANS
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ PFU de 30 % (IR : 12,8 % + PS : 17,2 %) ou option globale TMI + PS</li> <li>+ CEHR le cas échéant (TMI: 4%)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Exonération d'IR et de CEHR</li> <li>■ PS</li> </ul>



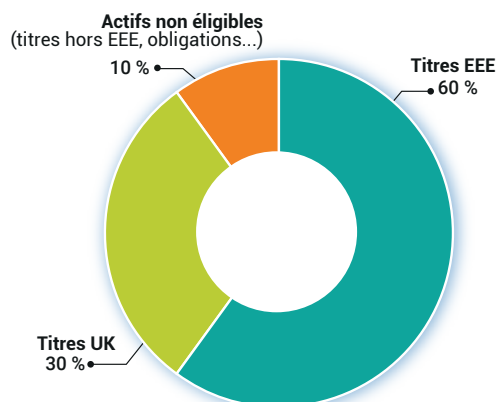
DR

**JULIEN DUPRÉ**  
juriste fiscaliste,  
Indosuez Wealth  
Management

### EFFETS POTENTIELS DU BREXIT POUR LES PARTICULIERS DETENTEURS D'ACTIFS BRITANNIQUES DANS DES PEA

S'agissant des « titres vifs » (à savoir principalement les actions et parts sociales), la loi prévoit que sont

## OPC LABELISÉ « ÉLIGIBLE PEA »



À ce jour : OPC éligible au PEA  
Après Brexit effectif : OPC devient non éligible (sauf tolérance)

### CONSÉQUENCES POUR LES SOCIÉTÉS GESTIONNAIRES D'OPC ÉLIGIBLES AU PEA

Sont notamment éligibles au PEA les parts d'OPC français ou étrangers (SICAV ou FCP) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 75% en « titres vifs » éligibles au PEA.

Là encore, d'ici au 31 décembre 2020, rien ne change pour les OPC « éligibles PEA ».

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces organismes ne pourront plus comptabiliser les actifs britanniques dans le quota de 75%, ce qui pourrait entraîner dès cette date une perte de leur éligibilité au PEA. À titre d'exemple, un OPC actuellement investi à plus de 25% en actifs britanniques deviendrait, toutes choses égales par ailleurs, non éligible à compter de cette date (cf. graphique).

Cette perte d'éligibilité aura un impact pour les clients détenant ces OPC dans leur PEA ; en effet, lorsqu'un OPC dont des titres sont inscrits sur un PEA cesse de respecter le quota de 75%, le plan est en principe automatiquement clôturé. À la différence des règles applicables aux titres vifs, l'administration fiscale tolère que cette clôture puisse être évitée si, dans un délai maximum de deux mois à compter de la perte d'éligibilité, les titres en cause sont soit cédés par le titulaire, soit retirés du plan (le détenteur

### A RETENIR

- Le Brexit sera pleinement effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Cette situation pourra avoir de lourds impacts pour les détenteurs d'actifs britanniques au sein d'un PEA, ainsi que pour les sociétés gestionnaires d'OPC (SICAV ou FCP) éligibles au PEA.
- Des mesures pour atténuer ces impacts sont en cours de discussion.

du PEA effectuant alors sur son plan, dans ce délai, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres (6)). Des mesures de tolérance seraient également à l'étude.

### MESURES DE TOLERANCE EN PROJET

Afin d'anticiper la fin de la période de transition et de protéger les épargnants détenteurs d'actifs britanniques au sein de leur PEA (directement ou par l'intermédiaire d'OPC), en évitant que ceux-ci n'aient à les céder dans la précipitation, le gouvernement français a été habilité par le Parlement à prendre des dispositions spécifiques pour adapter les règles du PEA au Brexit (7).

Selon nos informations, un projet d'ordonnance, en cours de rédaction, prévoirait une période transitoire d'éligibilité de 9 mois (8) :

■ Pour les particuliers, les titres de sociétés britanniques détenus sur un PEA au 31 décembre 2020 resteraient ainsi éligibles jusqu'au 30 septembre 2021. Durant cette période, le titulaire du plan (ou le gérant dans le cadre d'un mandat de gestion) pourrait céder ces titres, mais ne pourrait plus investir dans de nouveaux actifs britanniques (pas d'achat de nouvelles lignes et pas de renforcement de lignes déjà détenues) ;

■ Les titres de sociétés établies au Royaume-Uni présents à l'actif des OPC au 31 décembre 2020 seraient toujours pris en compte dans le quota de 75% jusqu'au 30 septembre 2021. L'OPC (ou en l'absence de personnalité morale, la société de gestion) devrait alors informer les porteurs et les teneurs de compte de son intention de maintenir ou non son éligibilité au PEA au terme de cette période.

Si elles sont adoptées, ces mesures de tolérance devraient atténuer les conséquences à court terme du Brexit pour les titulaires de PEA détenteurs d'actifs britanniques.

Toutefois, ces dispositions pourraient ne pas résoudre toutes les problématiques : pour les actifs difficilement liquides et/ou ne pouvant être cédés avant la fin de la période supplémentaire de transition (titres non cotés notamment), d'autres solutions devront être envisagées (retrait en nature, OBO...).

(1) « Plan d'épargne en actions ». Dans le cadre de cet article, les termes « PEA » ou « plan » sont utilisés à l'identique pour traiter des deux enveloppes PEA et PEA-PME.

(2) Accord n° 2019/C 384 I/01 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au Journal officiel de l'UE du 12 novembre 2019.

(3) L'Espace Economique Européen regroupe les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

(4) « International Securities Identification Numbers ».

(5) Article 1765 du CGI et BOFIP BOI-RPPM-RCM-40-50-20170925.

(6) Pour le détail de cette tolérance administrative, cf. BOFIP précité, n° 40 et 45.

(7) Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses mesures liées à la crise sanitaire et aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

(8) À noter qu'une ordonnance et un arrêté avaient été publiés début 2019 pour contrecarrer les effets d'un Brexit sans accord en prévoyant, notamment, un maintien d'éligibilité au PEA des titres britanniques pour des durées allant de 15 à 21 mois (ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 et Arrêté du 22 mars 2019). Ces textes sont, bien évidemment, sans objet.